



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/503

**STATIONNEMENT INTERDIT – PARKING DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN :**

**MANIFESTATION : « LE GOLFE À VÉLO »**

**Annule et remplace l'arrêté n° 2025/027 en date du 13/01/2025**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu l'organisation d'une manifestation, dénommée « **Le Golfe à vélo** », organisée par le service « Pôle Mobilités, Energie et Agriculture » de la communauté de commune du Golfe de Saint-Tropez, du jeudi 22 au mardi 27 mai 2025, parking de la plage des Marines de Cogolin,

Considérant que l'organisation de cette manifestation impose pour des raisons de sécurité, bon ordre et sûreté, de réglementer le stationnement,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

En raison de l'organisation de la manifestation « **Le Golfe à vélo** », une partie du parking de la plage aux Marines de Cogolin sera interdite au stationnement :

**(voir portion quadrillée sur le plan joint) :**

du jeudi 22 mai 2025 – 14H au mardi 27 mai 2025 – 21H
--

#### ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

#### ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

#### ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques, et Monsieur le Chef de Centre de Secours de Cogolin sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 5 mai 2025

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Formalités de publicité effectuées le : 07/05/2025

N° 2025/426

Notifié le :



